



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

2021



1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Montcalm a adopté un nouveau règlement concernant la gestion contractuelle le 14 juin 2021 suite à l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7)*. Dans les contexte de la COVID-019, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

4. OCTROI DES CONTRATS

Liste des contrats de plus de 25 000 \$ du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Fournisseur	Description	Montant	Montant total du contrat incluant les options
Groupe Laverdure construction Inc	Réfection de l'hôtel de ville	1 078 809.44 \$	1 134 802.25 \$
Excavation D.M.O Inc	Déneigement secteur Verdure	36 398.10 \$	168 323.40 \$
Gilbert Miller et Fils Ltée	Déneigement secteur Sud	100 449.82 \$	412 300.36 \$
Gilbert Miller et Fils Ltée	Travaux d'infrastructure sur réseau routier	240 989.06 \$	241 398.06 \$
Uniroc Construction Inc	Travaux de pavage sur un tronçon des chemins Larose et Morgan	54 263.44 \$	56 364.42 \$
Ministre des Finances	Quote-part SQ	118 533.00 \$	118 533.00 \$
MRC des Laurentides	Quote-part	115 963.98 \$	115 963.98 \$
Régie Incendie Nord Ouest Laurentides	Quote-part	121 131.00 \$	121 131.00 \$
Régie des Matières Résiduelles De L'Ouest	Quote-part	78 896.00 \$	78 896.00 \$

Liste des contrats de plus de 2000 \$ lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$ du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Fournisseur	Description	Montant
S/O	S/O	S/O

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1. Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2021, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000\$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2. Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Durant l'année 2021, la municipalité a octroyé 2 contrats dans cette catégorie :

- Uniroc Construction Inc 56 364.42 \$
- Régie des Matières Résiduelles de L'Ouest 78 896.00 \$

La municipalité a procédé à 1 appel d'offres pour Uniroc Construction. L'autre contrat n'étant pas soumis à cette obligation puisqu'il s'agit de paiement de quote-part pour une régie intermunicipale.

5.3. Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires,

selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2021, la municipalité a octroyé 5 (cinq) contrats dans cette catégorie, soit :

- La mise aux normes et l'agrandissement de l'hôtel de ville pour un montant de 1 134 803.25 \$
- Travaux d'infrastructure sur un réseau routier pour un montant de 241 398.06\$
- Quote-part SQ pour un montant de 118 533.00 \$
- Quote-part MRC pour un montant de 115 963.98 \$
- Quote-part Régie Incendie Nord Ouest Laurentides pour un montant de 121 131.00 \$

Le processus d'appel d'offres public ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur. La municipalité a procédé à trois appels d'offres publics puisque les trois derniers contrats énumérés dans la liste précédente sont exclus du processus d'appel d'offres.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.